

**Statut et Règlement intérieur  
du Comité Permanent pour la Coopération Economique et  
Commerciale (COMCEC)**

*Le présent document a été adopté à la Quatrième Session extraordinaire du Sommet de la conférence Islamique à la Sainte Mecque les 26 et 27 Ramadan 1433h (14-15 août 2012)*

**PARTIE I**  
**Statut du COMCEC**

## Article 1 : Aperçu

- a) Le présent document s'intitulera « Statut et Règlement intérieur du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale » désigné plus tard par le COMCEC et sera appliqué à l'ensemble des activités de ce Comité Permanent de l'Organisation de la Coopération Islamique.
- b) Le document comprend deux parties liées respectivement au Statut Général du COMCEC ainsi qu'à son Règlement Intérieur.

## Article 2 : Définitions

- a) OCI signifie : Organisation de la Coopération Islamique
- b) ETATS MEMBRES signifie: les Etats Membres de l'OCI
- c) SOMMET signifie : Le Sommet de la Conférence Islamique des Rois et des Chefs d'Etat/ Gouvernement des Etats Membres.
- d) COMCEC signifie: Le Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale.
- e) CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES signifie : le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères (CME) des Etats Membres ou leurs représentants dûment accrédités.
- f) SECRETARIAT GENERAL signifie : Le Secrétariat Général de l'OCI.
- g) SECRETAIRE GENERAL signifie : Le Secrétaire Général de l'OCI.
- h) PRESIDENT signifie : Président du COMCEC
- i) ASSEMBLEE GENERALE signifie : L'Assemblée Générale du COMCEC
- j) SESSION DU COMCEC signifie: Les Réunions régulières de l'Assemblée Générale du COMCEC.
- k) SESSION SPECIALE DU COMCEC signifie: La convocation de l'Assemblée Générale pour une question spécifique concernant la coopération économique entre les Etats Membres.
- l) COMITE DE SUIVI signifie: Le Comité de Suivi du COMCEC
- m) COMITE DE SESSION signifie: L'organe du COMCEC chargé de l'examen des activités des institutions de l'OCI opérant dans le domaine de compétence du COMCEC.
- n) REUNION DES HAUTS FONCTIONNAIRES signifie: Une réunion préparatoire des Hauts Fonctionnaires des Etats Membres, tenue avant les Sessions du COMCEC.
- o) REUNION MINISTERIELLE signifie: Toute Réunion Ministérielle convoquée sous les auspices du COMCEC.
- p) BUREAU DE COORDINATION DU COMCEC(BCC) signifie : Le Secrétariat du COMCEC.
- q) INSTITUTIONS DE L'OCI signifie : Les Institutions subsidiaires, spécialisées et affiliées de l'OCI dans le domaine de compétence du COMCEC.
- r) STRATEGIE signifie: Rendre la coopération effective : La Stratégie du COMCEC visant à créer un Monde Islamique Interdépendant.

### **Article 3 : Le Statut du COMCEC**

- a) Le COMCEC est juridiquement un Comité Permanent du Sommet qui a été créé par la résolution No.13/3-P(IS)
- b) Le COMCEC accomplira ses tâches en coordination et en coopération avec le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

### **Article 4 : Objectifs**

Les objectifs du COMEC conformément aux résolutions No. 13/3-P (IS) et 1/5-E (IS) sont les suivants :

- a) Relever les défis économiques de l'Oummah Islamique et contribuer aux efforts de développement des Etats Membres.
- b) Produire et diffuser le savoir, partager les expériences et les meilleures pratiques, promouvoir une vision et des principes communs allant de pair avec la Stratégie.
- c) Servir de forum central pour les Etats Membres leur permettant de discuter des questions économiques internationales et commerciales.
- d) Etudier tous les moyens possibles afin de renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats Membres.
- e) Etablir des programmes et soumettre des propositions conçus pour promouvoir le bien-être des Etats Membres.
- f) Assurer la coordination globale des activités de l'OCI relatives à la coopération économique et commerciale entre les Etats Membres.

### **Article 5 : Principes**

En application des objectifs susmentionnés à l'article 4, le COMCEC agira en conformité avec les principes suivants :

- a) Favoriser la mobilité et l'interconnectivité entre les Etats Membres via une réduction des obstacles et une circulation plus facile des marchandises, des personnes, des capitaux et des connaissances entre eux dans le but ultime d'accroître le bien-être de leurs peuples.
- b) Promouvoir la solidarité entre les Etats Membres en vue de mutualiser les ressources et les efforts afin d'assurer des résultats mutuellement bénéfiques pour toutes les parties concernées et de créer une politique de dialogue systématique et structurée afin de relever les défis et les contraintes communs.

- c) Améliorer la gouvernance dans les Etats Membres en vue d'augmenter la qualité et l'efficacité des services publics et de rendre les administrations publiques plus transparentes ce qui renforce, par la suite, la cohésion entre les sociétés et instaure un environnement plus favorable à la croissance économique et au développement.
- d) Respecter les droits et les obligations économiques et commerciaux des Etats Membres vis-à-vis des tiers.
- e) Prendre en considération la différence des niveaux du développement économique entre les Etats Membres et tenir dûment compte des intérêts économiques et commerciaux de ces Etats Membres les moins avancés et/ou de ceux confrontés à des catastrophes naturelles.
- f) Contribuer à la réalisation des objectifs internationaux du développement convenus et à l'expansion du commerce mondial en vue de sauvegarder les intérêts des Etats Membres.

#### **Article 6 : Fonctions**

En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés dans l'article 4 et en conformité avec les principes bien définis dans l'article 5 du Statut et du Règlement intérieur, le COMCEC va :

- a) Examiner les questions relatives à la coopération économique et commerciale entre les Etats Membres et examiner le progrès accompli dans la mise en œuvre des décisions relatives aux domaines relevant de sa compétence.
- b) Faciliter la compréhension commune et le rapprochement des politiques dans le domaine du développement économique à travers la production et la diffusion des connaissances ainsi que le partage des expériences et des meilleures pratiques. Les activités des comités et des groupes de travail ad hoc contribueront aussi à cette fonction du COMCEC.
- c) Servir d'organe principal de coordination des activités de l'OCI ayant trait à la coopération économique et commerciale entre les Etats Membres.
- d) Elaborer des programmes de coopération visant à renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats Membres.
- e) Demander aux Institutions de l'OCI opérant dans les domaines économiques et commerciaux de soumettre des rapports d'activité, d'entreprendre les études nécessaires, de convoquer les réunions des groupes d'experts et de présenter, périodiquement, des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des tâches qui leur sont assignées, via des réunions du Comité de Session convoquées pour chaque Session et le cas échéant.
- f) Tenir des consultations dans ses domaines d'action avec des groupements et des organisations internationaux et régionaux ainsi qu'avec des organisations non-

gouvernementales y compris les institutions du secteur privé quand cela est estimé nécessaire, pour réaliser ses objectifs.

- g) Prendre la décision de convoquer une réunion ministérielle dans le domaine de la coopération économique et commerciale sur la recommandation des Etats Membres ou du BCC avec une justification pertinente. Le pays hôte de la réunion ministérielle coordonnera avec le BCC en ce qui concerne les préparatifs de la réunion.
- h) Soumettre des rapports d'étape et présenter des propositions par le biais de son Président au Sommet sur la mise en œuvre de sa stratégie et les aspects institutionnels et organisationnels des domaines relevant de sa compétence.
- i) Informer le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de ses décisions via le BCC.

### **Article 7 : Adhésion**

Le COMCEC est composé de tous les Etats membres

### **Article 8 : Structure organisationnelle**

- i) Le président
- ii) L'Assemblée Générale
- iii) Le Comité de Suivi
- iv) Le Comité de Session
- v) Le Bureau de Coordination du COMCEC.

### **Article 9 : Président**

- a) Le Président surveillera le bon fonctionnement du COMCEC et entreprendra les actions juridiques, institutionnelles et organisationnelles nécessaires afin d'accroître son efficacité.
- b) Le Président soumettra au Sommet Islamique des rapports réguliers sur le progrès atteint.
- c) Le Président convoquera la Session Spéciale du COMCEC ou du Sommet du COMCEC quand il l'estime nécessaire.
- d) Le Président pourrait demander au BCC de rédiger les documents et les programmes cadres de la coopération sous le COMCEC.

### **Article 10 : l'Assemblée Générale**

- a) L'Assemblée Générale sera composée des Ministres de tous les Etats Membres (ou de leurs représentants) responsables dans les domaines de compétence du COMCEC.

- b) L'Assemblée Générale opère sous la direction du Président du COMCEC.
- c) L'Assemblée Générale est l'organisme chargé de la prise de décision du COMCEC.
- d) L'Assemblée Générale se réunit annuellement dans une réunion régulière. Elle pourrait se réunir dans des Sessions spéciales.

**Article 11 : Le Comité de Suivi**

- a) Le Comité de Suivi sera composé des Ministres responsables dans les domaines de compétences du COMCEC ou de leurs représentants.
- b) Le Comité de Suivi assistera l'Assemblée Générale du COMCEC dans l'accomplissement de ses responsabilités
- c) Le Comité de Suivi doit :
  - (i) Préparer le projet d'ordre du jour des sessions régulières de l'Assemblée Générale.
  - (ii) Soumettre des rapports et des recommandations à l'Assemblée Générale sur l'avancement de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.
  - (iii) Examiner et observer la mise en œuvre des programmes et projets approuvés par l'Assemblée Générale.

**Article 12 : Le Comité de Session**

- a) Le Comité de Session doit se composer des Institutions de l'OCI opérant dans le domaine de l'économie.
- b) Le Comité de Session doit se réunir en marge de chaque Session ou le cas échéant pour examiner et coordonner les activités et les programmes des Institutions de l'OCI afin d'informer l'Assemblée Générale et lui demander des directives.
- c) Le projet d'ordre du jour des réunions du Comité de Session doit être préparé par le BCC. Le BCC doit communiquer le projet d'ordre du jour aux membres du Comité et aux autres invités.
- d) Le BCC doit convoquer les réunions du Comité de Session et servir de facilitateur. Il doit également assurer la préparation de la documentation pertinente et soumettre les recommandations et les rapports des réunions aux Sessions du COMCEC.
- e) Les dispositions du présent article (Article 12) remplaceront le Règlement intérieur du Comité de Session adoptées par la 19<sup>ème</sup> Session du COMCEC. Les dispositions du présent Statut et Règlement intérieur seront, si nécessaire, applicables aux Réunions du Comité de Session.

**Article 13 : Le Bureau de Coordination du COMCEC.**

- a) Le BCC, accueilli par le Gouvernement du Président du COMCEC, sert de Secrétariat au COMCEC
- b) Le BCC doit assurer l'organisation des réunions tenues dans le cadre du COMCEC ainsi que la préparation des documents pertinents y compris les études, les rapports, les présentations et les résolutions, ...etc.
- c) Le BCC doit coordonner la mise en œuvre et l'examen de la Stratégie et soumettre des rapports sur le progrès réalisé aux Sessions du COMCEC et aux Réunions du Comité de Suivi. Le BCC doit publier le Guide du Programme de la mise en œuvre de la Stratégie et les documents relatifs.
- d) Le BCC doit entreprendre des activités avec les Etats Membres, les Institutions de l'OCI et les autres organisations internationales dans le but de réaliser les objectifs du COMCEC mentionnés dans l'Article 4.
- e) Le BCC doit mener et coordonner les études nécessaires pour l'amélioration de la coopération économique et commerciale sous le COMCEC lorsqu'il l'estime nécessaire. Le BCC peut rédiger des documents et des programmes cadres à la demande du Président.
- f) Le BCC doit communiquer avec les Etats Membres, les Institutions de l'OCI et les autres organisations internationales en ce qui concerne les réunions, les programmes, les projets et les activités du COMCEC afin d'assurer une coopération efficace.
- g) Le BCC doit informer régulièrement le Président en ce qui concerne les activités du COMCEC et demander ses directives afin d'accroître la performance et le fonctionnement efficace.
- h) Le BCC doit consulter le Bureau du Président en ce qui concerne les questions de l'organisation des Réunions.
- i) Le BCC doit se charger de l'envoi des invitations et des documents des réunions du COMCEC.
- j) Le BCC doit informer le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères des résolutions du COMCEC.
- k) Le BCC doit participer au Conseil des Ministres et au Sommet des Réunions. Le Secrétaire Général de l'OCI invite le BCC à participer auxdits événements.



**Article 14 : Financement**

Les ressources financières du COMCEC doivent se composer de ;

- a) La Contribution du Gouvernement de l'Etat du Président d COMCEC;
- b) Les contributions volontaires de la part des Etats Membres et d'autres sources approuvées du Président

**PARTIE II  
REGLEMENT INTERIEUR DU COMCEC**

**REGLE 1 : Convocation des Sessions de l'Assemblée Générale**

- (a) La session régulière de l'Assemblée Générale sera convoquée chaque année dans le pays du Président, à moins qu'il en ait été décidé autrement, dans les dates fixées durant la précédente session. Le Secrétariat général en consultation avec le Bureau de Coordination National informera les Etats Membres de ces dates au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de la session.
- (b) Les sessions régulières de l'Assemblée Générale seront précédées par une réunion préparatoire des Hauts Fonctionnaires des Etats Membres.
- (c) Dans les réunions préparatoires les Hauts Fonctionnaires examineront les points du projet de l'ordre du jour de même que les amendements qu'ils estimeront nécessaires et prépareront les projets de résolution(s) pour leur soumission à l'Assemblée Générale.
- (d) Les réunions du Comité de Suivi seront tenues six mois après chaque Session de l'Assemblée Générale; la date et le lieu y seront inclus.
- (e) Le Secrétaire Général ou son représentant participera aux Sessions du COMCEC.
- (f) Prendront également part, sur invitation, à ces réunions susmentionnées :
  - (i) Les pays ou les communautés ayant un statut d'observateur à l'OCI
  - (ii) Les Organes Subsidiaires, Institutions spécialisées et affiliées à l'OCI.
  - (iii) Les Organes/Agences spécialisés dépendant des Nations Unies liés aux activités du COMCEC,
  - (iv) Les organisations Internationales, les organisations non gouvernementales et les institutions du secteur privé.

**REGLE 2 : Election du Bureau de l'Assemblée Générale**

- (a) Le Bureau de l'Assemblée Générale sera composé du Président du COMCEC (ou du Président alterné du COMCEC), des Vice-présidents et du Rapporteur.
- (b) Le Bureau de l'Assemblée Générale, entre autres, secondera le Président pour la coordination de tous les travaux des Sessions.
- (c) Le Président de la République de Turquie sera le Président permanent (le Premier Ministre de la République de Turquie sera le Président alterné et il/elle présidera les sessions en l'absence du Président).
- (d) L'Etat de la Palestine sera le Vice-président permanent.
- (e) Le Royaume de l'Arabie Saoudite sera le Vice-président permanent.

- (f) L'Etat du Président de Session du Sommet sera un Vice-président.
- (g) L'Assemblée générale élira tous les trois ans, trois Vice-présidents représentant les trois régions géographiques dans l'OCI, nommés par les membres de leur groupe régional respectif.
- (h) L'Assemblée Générale élira tous les trois ans un rapporteur parmi les Etats membres.

**REGLE 3 : Composition du Comité de Suivi**

(a) Le Comité de Suivi sera composé de ce qui suit :  
Président : Représentant du Président du COMCEC.

- (i) Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale comme il est défini dans la Règle 2 susmentionnée.
- (ii) Les Vice-présidents du Bureau précédent représentant les régions géographiques garderont leur statut de membres pour une période de trois ans.

(b) Les Vice-présidents du Bureau précédent représentant les régions géographiques maintiendront leur statut de membres pour une période de trois ans.

**REGLE 4 : Projet d'Ordre du Jour pour les Sessions de l'Assemblée Générale**

- (a) Le projet de l'ordre du jour d'une session régulière sera rédigé par le Comité de Suivi et communiqué par le Secrétariat général aux Etats Membres, organes ou organisations concernés et aux institutions internationales au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture de la session. Les lettres d'invitation seront attachées au projet de l'ordre du jour.
- (b) N'importe quel sujet, projet ou affaire ayant trait au COMCEC sera examiné pour être inclus dans son ordre du jour pour la session régulière seulement si la documentation nécessaire expliquant l'arrière-plan, la nature, le but ou la faisabilité de ceux-ci est reçue par le BCC huit (8) semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale, et ce pour pouvoir les faire circuler parmi les Etats Membres.

**REGLE 5 : Adoption de l'Ordre du Jour**

- (a) A chaque session, le projet de l'ordre du jour sera soumis pour l'adoption par l'Assemblée Générale, le plus tôt possible, après l'ouverture de la Session Ministérielle.
- (b) L'Assemblée Générale pourrait ajouter ou annuler toute autre question par consensus ou accord de la majorité des Etats Membres présents et ayant droit de vote.

**REGLE 6 : Amendements de l'Ordre du Jour**

Certains points figurant sur l'Ordre du Jour pourraient, au cours d'une session, être amendés et d'autres points d'un caractère urgent pourraient être introduits et ce par consensus ou approbation d'au moins 2/3 de la majorité des Etats Membres présents et ayant droit de vote.

**REGLE 7 : Programme de Travail de l'Assemblée Générale**

Le programme de travail de chaque session sera élaboré par le BCC en consultation avec le Président et communiqué aux Etats Membres, au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la Session.

**REGLE 8 : Vote et Adoption des Résolutions**

- (a) Tout Etat Membre bénéficiera d'un droit de vote.
- (b) Si un Etat Membre s'abstient de voter ou se montre réticent sur des décisions ou des recommandations, une telle abstention ou réserve n'invalidera pas la décision ou les recommandations.
- (c) Sans porter préjudice à la Règle 5, toute résolution et recommandation devraient être adoptées par la majorité des 2/3 si le consensus n'est pas atteint.

**REGLE 9 : Résolutions et Rapports**

- (a) La rédaction des résolutions et des rapports de chaque session sera préparée par un Comité de Rédaction à composition non limitée sous la présidence du Rapporteur.
- (b) Les résolutions et les rapports de Session et ceux des Réunions Ministérielles tenues simultanément avec la Session de l'Assemblée Générale seront présentés à la Session de clôture conjointe par les Présidents des Réunions Ministérielles.
- (c) Les résolutions et les rapports des Réunions Ministérielles tenues séparément seront présentés à l'Assemblée Générale par le BCC.
- (d) Les Résolutions et les rapports de Session seront publiés sur le site web dans les langues officielles de l'OCI et seront communiqués aux Etats Membres au plus tard trente (30) jours après la date de clôture de chaque session.

**REGLE 10 : Langues**

- (a) Les trois langues officielles du COMCEC sont l'arabe, l'anglais et le français.
- (b) Tout document présenté au COMCEC pour examen sera dans ces trois langues.

- (c) Tout représentant désirant s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles de l'OCI devrait savoir que l'interprétation vers l'une de ces langues officielles est arrangée par l'intervenant.

**REGLE 11 : Clause Générale**

- (a) Pour les questions non traitées par ce Statut et Règlement intérieur, le Règlement intérieur de l'Organisation de la Coopération Islamique sera appliqué.
- (b) Ce Statut et Règlement intérieur seront mis en vigueur à partir de la date de leur approbation par la quatrième Session Extraordinaire de la Conférence Islamique au Sommet.
- (c) L'amendement du Statut et du Règlement intérieur du COMCEC sera approuvé par le Sommet.

.....  
.....